



Conseil de déontologie - Réunion 20 janvier 2021

Plainte 19-27

ASBL Centre d'Action laïque & O. Cornelis c. Ch. Herinckx / Cathobel.be

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5)

Plainte fondée : art. 1, 3, 4 et 5 pour ce qui concerne le premier article ; art. 3 pour ce qui concerne le second article

Plainte non fondée : art. 1 et 3 pour ce qui concerne les titres des articles, art. 1, 4 et 5 pour ce qui concerne le second article

Origine et chronologie :

Le 12 novembre 2019, le président de l'ASBL Centre d'Action laïque, H. Bartholomeeusen, introduit au nom de celle-ci une plainte au CDJ à l'encontre d'un article paru sur le site Cathobel.be qui évoque et analyse différentes propositions de loi déposées au Parlement fédéral, visant à modifier la loi relative à l'IVG. Une seconde plainte est introduite par M. O. Cornélis le 17 décembre contre le même article. Les plaintes, recevables, ont été respectivement transmises au journaliste et au média les 20 novembre et 20 décembre. Ils y ont répondu, via leur conseil, le 4 décembre et le 6 janvier. La première plaignante y a répliqué le 27 décembre - elle avait également introduit, le 10 décembre, à la demande du média, un complément d'information confirmant que son président représentait valablement l'ASBL -, le second le 29 janvier. Le média et le journaliste ont communiqué leur dernier argumentaire le 17 février. Leur conseil a répondu au second plaignant le 6 janvier 2020 et à la réplique de la première plaignante le 17 février.

Les faits :

Le 18 octobre 2019, le site cathobel.be publie un article de C. Herinckx intitulé « Permettre l'avortement jusqu'à la naissance ». L'auteur y évoque et analyse les différents projets de loi déposés au Parlement fédéral par certains partis politiques – le PS, Défi et le PTB-PVDA – pour modifier la loi relative à l'interruption de grossesse, notamment via l'introduction de nouveaux délais et l'assouplissement des conditions d'IVG pouvant avoir lieu jusqu'à la naissance. Le chapeau de l'article énonce notamment que « le parti Ecolo a lancé un appel aux autres partis politiques à constituer une majorité pour assouplir encore davantage les conditions d'accès à l'avortement ». L'introduction dénonce quant à elle le contexte politique - le gouvernement fédéral est alors en affaires courantes - qui permettrait aux partis de passer outre le débat public en adoptant des lois qui posent « des questions aussi graves que le début et la fin de la vie humaine (...) ». L'article se structure ensuite en deux parties. La première, intitulée « Une libéralisation totale », expose les propositions de loi des différents partis en évoquant principalement les nouveaux délais autorisés pour pratiquer l'IVG ou les conditions permettant

l'avortement jusqu'à la naissance qu'elles prévoient respectivement. Cette partie se conclut par le passage suivant : « Bref, il s'agit ni plus ni moins d'une libéralisation totale de l'avortement ». La seconde partie est intitulée « Une négation d'humanité ». Elle débute en ces termes : « Ces différentes propositions de loi, émises par des partis politiques aussi différents que le PS, Défi, PTB-PVDA, Ecolo-Groen, nous posent question (...) ». L'auteur rappelle le drame que représente un avortement pour les femmes et le choix cartésien qu'il représente, eu égard au « conflit de valeurs essentielles ». Il poursuit : « Or, ce qui se passe actuellement au niveau des décideurs politiques, c'est que certaines valeurs humaines essentielles sont purement et simplement niées. En l'occurrence, sans doute pour épargner aux femmes un sentiment de culpabilité insupportable, c'est le caractère humain, l'humanité tout entière qui est purement et simplement niée ». Il ajoute : « On peut comprendre que la reconnaissance du caractère pleinement humain d'un ovule fécondé, d'un embryon... humain puisse être problématique. Il s'agit d'une question philosophique qui peut et doit faire l'objet de débats, qui doit impliquer toutes les communautés convictionnelles ». Il dénonce le fait que la Belgique nie cette question depuis longtemps et que cela a abouti à « une conséquence presque inévitable : on peut désormais envisager d'avorter jusqu'à la naissance. Qui pourra cependant affirmer, sans l'ombre d'un doute, que la veille de la naissance, un fœtus, est bel et bien un être humain ? ». Il s'interroge alors sur les suites de ces mesures : « une étape ultérieure sera, tôt ou tard, la suivante : autoriser l'euthanasie d'un nouveau-né, sur la simple décision de la mère (...) ». Il ajoute que le « le droit des femmes de ne pas se voir imposer un mode de vie, un mariage, une grossesse est une valeur essentielle dans notre société (...). Mais peut-on nier pour autant que le corps qui se développe en elle n'est pas elle, et ne lui appartient pas purement et simplement ? ». Finalement, il conclut l'article en déclarant que l'Eglise cherche à la fois le bien de l'enfant à naître et accueille la détresse des femmes qui ont avorté.

Le 22 octobre, l'article est mis à jour et le titre reformulé en « Avortement : jusqu'à la naissance ? ». Le chapeau précise « Différentes propositions de loi ont été déposées récemment en vue de libéraliser presque totalement l'interruption volontaire de grossesse. Certaines propositions autorisent, pour certains cas, l'avortement au-delà de vingt semaines de grossesse, sans mentionner de limites dans le temps. Autrement dit : jusqu'à la naissance ».

La première partie du texte est désormais introduite par la phrase : « Une libéralisation pratiquement totale » et deux suppressions sont effectuées : la première concerne la proposition de loi de Défi, relativement à l'objection de conscience du médecin ; la seconde la phrase de conclusion. La seconde partie du texte est intitulée de la même manière, et contient quelques changements : « En l'occurrence, sans doute pour épargner aux femmes un sentiment de culpabilité insupportable, c'est le caractère de l'enfant à naître, son humanité qui sont purement et simplement niés » ; la suppression de l'extrait ayant trait à « l'étape ultérieure » et l'euthanasie du nouveau-né ; « Ces trente dernières années on assiste partout, en Belgique et ailleurs, à une négation pure et simple de cette question de l'humanité de l'enfant à naître. Avec aujourd'hui une conséquence presque inévitable : on peut désormais envisager d'avorter au-delà de la dix-huitième ou vingtième semaine de grossesse, sans limite, donc jusqu'à la naissance. Si, en cas de danger pour la vie de la mère, on comprend que la question de l'avortement se pose de manière déchirante, qui pourra nier par ailleurs, sans l'ombre d'un doute, que la veille de sa naissance un fœtus est bel et bien un être humain ? Dès lors, la "situation psycho-sociale" de la femme enceinte – notion on ne peut plus vague – peut-elle justifier de mettre fin à la vie d'un être humain viable ? » ; et « On pense évacuer la détresse, le conflit, la culpabilité, en allant toujours plus loin dans la libéralisation de l'avortement, mais au risque d'une régression de l'humanité ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte originale

La plaignante estime que le titre et le contenu de l'article violent la déontologie en raison de leur discordance avec le contenu véritable des propositions de loi. Evoquant la jurisprudence du Conseil en la matière, elle souligne que le titre de l'article ne comprend aucune nuance et donne à penser que plusieurs partis politiques promeuvent une liberté totale d'avortement. Elle affirme que ce titre tel que formulé de la sorte donne une information approximative et démontre la volonté de ne pas rendre compte de façon complète et honnête de la réalité des faits. Elle estime que le média prétend dans l'article que les propositions de loi suppriment tout simplement les conditions limitant l'accès dans le temps à l'avortement, relevant sur ce point deux passages en particulier (« bref, il ne s'agit ni plus ni moins d'une libération totale de l'avortement » ; « on peut désormais envisager d'avorter jusqu'à la

naissance »). Elle se réfère aux différents délais soumis par les partis pour prouver qu'aucune des propositions de loi ne prévoit cette hypothèse, et démontre que la possibilité d'avorter au-delà du délai est limitée à certaines situations et entourée de garanties en citant les cas prévus dans les propositions PTB/Défi et Ecolo/Green : lorsque l'état psychologique de la femme constitue un obstacle sérieux à la poursuite de la grossesse, sur avis d'un médecin accompagné du concours d'un second médecin, notamment en cas de viol, violences, toxicomanie provoquant un déni de grossesse. Elle ajoute que le média n'a pas informé le lecteur quant à la possibilité légale existante de pratiquer l'IVG au-delà du délai de 12 semaines, lorsque « la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

La plaignante conclut en expliquant qu'à travers le titre et le contenu de l'article, le média pose l'affirmation selon laquelle l'IVG serait désormais généralisée sans condition, alors que cette hypothèse est limitée à des situations bien spécifiques, autant dans la loi en vigueur que dans les propositions. Elle note que, eu égard au caractère délicat du débat, une information juste, précise et complète est requise. Elle s'inquiète du traitement des sujets éthiques par le média de façon générale, en faisant référence au dossier traité par le CDJ contre ce dernier relatif à un article sur l'euthanasie des mineurs.

Le plaignant considère que l'article du média a pour but de répandre délibérément des informations incorrectes sur les projets de loi déposés à la Chambre des représentants.

Concernant le titre de l'article, il note qu'il est erroné et vise à induire les lecteurs en erreur car aucune proposition de loi ne propose de permettre l'avortement jusqu'à la naissance sans condition, comme le titre l'affirme. Il poursuit en exposant que ces propositions n'envisagent l'avortement au-delà du délai de 18 semaines que dans des cas stricts : si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, ou s'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable, ou si la situation psychologique de la femme constitue un obstacle sérieux à la poursuite de la grossesse, et à condition d'obtenir l'avis favorable de deux médecins.

Concernant le contenu de l'article, le plaignant considère qu'il contient des extraits particulièrement graves, comme dans le paragraphe « Une négation d'humanité » qui énonce par exemple que « certaines valeurs humaines essentielles sont purement et simplement niées », et comporte ainsi de nombreux jugements de valeurs ne permettant pas aux lecteurs d'avoir accès à des informations objectives, et dès lors de faire la distinction entre les faits, les analyses et les opinions du média.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse

Le conseil du média et du journaliste rappelle brièvement que Cathobel est une ASBL regroupant les médias interdiocésains, diffusés sur l'ensemble des diocèses francophones auprès d'un public de plus de 250.000 personnes chaque semaine et que la démarche rédactionnelle du média consiste à informer sur la vie de l'Église, porter des regards chrétiens sur l'actualité et aider à l'approfondissement de la Foi et à la recherche de sens. Il précise que l'article a été publié dans le cadre des débats sur l'opportunité d'une dépénalisation totale de l'avortement – la suppression des sanctions pénales tant pour les femmes que pour les médecins pratiquant l'IVG hors du cadre prévu par la loi – et que l'angle de traitement de l'article est l'analyse des propositions de lois déposées par le PS, Défi et le PTB.

Concernant le titre de l'article, le conseil renvoie à la jurisprudence du CDJ pour exposer que les titres doivent effectivement faire l'objet d'une analyse distincte au regard des règles de déontologie, en tenant compte de la brièveté les caractérisant et du contenu de l'article qui permet de nuancer l'information.

Il considère que le titre initial de l'article exprime correctement l'idée reprise dans le texte : différents projets de loi ont été déposés et certains visent à étendre la possibilité de pratiquer l'IVG sans mentionner de limite dans le temps. Il note que le mot « permettre » y figurant ne revient pas à dire qu'il est autorisé sans aucune condition ni limite. Dès lors le titre ne donne pas à penser, selon lui, qu'une « liberté totale » serait promue par certains partis.

Il ajoute que le chapeau affine le propos avec le passage : « pour *assouplir* encore davantage les *conditions* d'accès à l'avortement ». Il estime ainsi que le contenu de l'article permet de nuancer le propos, sans qu'il puisse être reproché au média d'avoir cherché à déformer la réalité des faits. Il poursuit en expliquant que le titre est explicité dans l'article qui détaille les différentes propositions de loi, ce qui permet au lecteur de percevoir la portée exacte du titre et de le nuancer, sans le contredire.

Il pointe que la plaignante n'a pas précisé dans son argumentaire que le titre de l'article avait fait l'objet d'une mise à jour le 22 octobre et qu'il était désormais formulé comme suit : « Avortement : jusqu'à la naissance ? ». Il souligne qu'il ne s'agit pas là d'une rectification mais de précisions car, au moment de la publication de la version originale de l'article, les différentes propositions de loi n'avaient pas encore

fait l'objet de débats parlementaires aboutis au sein de la commission Justice de la Chambre des représentants. Il note que suite aux éclairages apportés à cette occasion par chaque parti, l'article a été modifié, sans remettre en cause le choix du titre initial, qui en constitue le prolongement et est confirmé par le chapeau : « Certaines propositions de loi ont été déposées récemment en vue de libéraliser presque totalement l'interruption de grossesse. Certaines propositions autorisent, pour certains cas, l'avortement au-delà de vingt semaines de grossesse, sans mentionner de limite dans le temps. Autrement dit, jusqu'à la naissance ». Il ajoute qu'en tout état de cause, le média a procédé rapidement à la mise à jour de son article et que, eu égard au public limité qui aurait pu le consulter, il ne peut lui être fait grief d'avoir tardé à développer sa portée.

Le conseil du journaliste et du média estime que les griefs de la plaignante à l'égard de l'article sont sans fondement dès lors que l'article propose un débat autour de la dépénalisation de l'IVG sans détourner le sens des projets de loi dont il donne une analyse critique, conformément à la liberté d'expression. Il observe premièrement que l'affirmation de la plaignante, selon laquelle le média présenterait les différentes propositions de loi comme impliquant une « libération totale », est erronée. Il avance ainsi que le mot « libération » n'apparaît pas dans l'article qui traite de « libéralisation » de l'avortement. Il souligne que ces notions n'ont pas la même portée puisque la libéralisation se caractérise notamment par une réduction de l'intervention de l'État, ce qui selon lui est le cas ici car est envisagée une dépénalisation – à différents degrés – de l'avortement, et non une autorisation sans condition. Il en veut pour preuve les termes utilisés dans l'article mis à jour : « libéralisation pratiquement totale » et « aller toujours plus loin dans la libéralisation de l'avortement ».

Deuxièmement, il réfute l'accusation d'approximation dans la présentation des projets de loi. L'article reprend en effet les points clés de chaque proposition présentée par chaque parti politique et rapporte avec précision les délais envisagés et les nouvelles situations spécifiques dans lesquelles l'IVG pourrait être pratiquée au-delà du délai proposé, sans insinuer que certaines propositions permettraient l'avortement sans condition jusqu'à la naissance. Il note que la nuance dont fait preuve le journaliste ressort également du reste de l'article, qui ne vise en définitive qu'à souligner que « différents partis politiques veulent "faire passer" des lois assouplissant les possibilités de recours à l'avortement ».

Troisièmement, il affirme que la plaignante déforme le contenu de l'article en décontextualisant certains extraits. Il rappelle que la volonté de l'auteur de l'article était de manifester une opinion – relevant de la liberté d'expression dans une société démocratique – et d'attirer l'attention du public sur un débat sociétal que le média considère comme important – non d'induire en erreur le public relativement à la possibilité d'avorter sans condition –, au vu du ton et des termes employés.

Quatrièmement, le conseil rappelle la liberté d'expression dont jouissent le média et l'auteur de l'article, qui couvre tout type d'expressions, dont l'opinion, telle que garantie par la Convention européenne des droits de l'Homme et consacrée dans le préambule et l'art. 10 du Code de déontologie journalistique. Il estime qu'il n'est pas conforme à la Convention européenne des droits de l'homme que d'exiger la démonstration de l'exactitude d'une opinion, et que la jurisprudence de la Cour admet que « les limites à la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement (...) ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif (...) de la presse et de l'opinion publique ». Or, précise-t-il, en l'espèce, le média et le journaliste ont, de bonne foi, émis une opinion critique à l'égard de partis politiques, d'autant plus pertinente que les propositions de loi ont été déposées en période d'affaires courantes.

Cinquièmement, concernant le grief selon lequel l'article n'informerait pas de la législation en vigueur, il souligne que son objet n'était pas de se référer à l'état actuel de la législation, mais de proposer une réflexion sur son éventuelle évolution suite à l'adoption d'une des propositions de loi. Il affirme que le degré de précision qu'un média donne à une information relève de la liberté rédactionnelle, comme l'énonce le CDJ.

Finalement, concernant l'affirmation du caractère « coutumier » des manquements du média au Code de déontologie, il note que la plainte évoquée date de 2014 et ne contenait qu'une erreur de référence qui a promptement été corrigée conformément à l'obligation de rectification, ce que le CDJ a reconnu. Il considère dès lors cette accusation comme excessive et non fondée.

Le conseil du média et du journaliste conclut en rappelant que l'article n'affirme pas une généralisation de l'IVG sans condition ; qu'il expose les cas spécifiques dans lesquels elle pourrait être pratiquée au-delà du délai prescrit par la loi ; que l'article a été rédigé dans le but de manifester une réflexion critique et de susciter un débat philosophique et démocratique ; qu'en tout état de cause, sa mise à jour, quatre jours après sa publication, lui donne un impact limité ; et que, dès lors, il ne viole pas les art. 1, 3 et 4 du Code de déontologie.

CDJ - Plainte 19-27 - 20 janvier 2021

Les plaignants :

Dans leur réplique

La plaignante estime que la liberté d'expression revendiquée par le média n'exempte pas le journaliste de respecter sa déontologie. Elle note que le contexte entourant l'avis rendu par le CDJ en 2014 est comparable à celui du cas d'espèce : un débat sur des questions éthiques susceptibles de mener vers un changement législatif. Dès lors, elle considère qu'une nouvelle fois, le média adopte une attitude qui s'apparente davantage à une tentative d'influence sur une partie de l'opinion publique par la diffusion d'informations déformées, qu'à du travail journalistique.

Concernant le titre de l'article, la plaignante souligne de nouveau, d'une part, que l'allégation contenue dans sa version originale ne rend pas compte de la réalité et laisse délibérément penser que l'IVG jusqu'à la naissance ne ferait l'objet d'aucune restriction ; d'autre part que le contenu de l'article ne permet pas de le nuancer. Elle relève en outre que sa modification ultérieure – alors qu'aucun élément nouveau ne venait préciser la situation de l'article initial – représente, selon elle, la reconnaissance d'une faute déontologique par le média. Elle note cependant que la forme interrogative du nouveau titre ne le purge pas de son caractère mensonger. Elle estime encore que le titre et le contenu de l'article véhiculent une ambiguïté manifeste, dans le but d'influencer l'opinion publique, au regard du rôle particulier que cette dernière peut revêtir lors des débats en commission parlementaire.

La plaignante constate que le média a bien changé son titre et a introduit quelques modifications dans le texte de l'article. Toutefois, elle réfute l'argument selon lequel l'article ne nécessitait pas de rectification, mais une simple mise à jour. D'abord, elle note qu'aucun fait nouveau n'est apparu entre la publication de l'article initial et sa modification – le 18 et le 22 octobre – : les propositions de lois avaient été déposées avant ou après cette « mise à jour », sauf celle de l'Open Vid qui l'a été le 22 octobre, mais à laquelle aucune allusion n'est faite dans l'article ; les réunions de la Commission Justice de la Chambre des représentants ont eu lieu les 2, 9, 16 et 23 octobre ; aucun débat en Commission « Justice du Parlement fédéral » n'a eu lieu entre le 18 et le 22 octobre ; c'est lors de la séance du 23 octobre que les débats ont été initiés.

La plaignante poursuit en déclarant qu'en revanche, une rectification de l'article du 18 octobre était inévitable car il présentait des faits erronés, par exemple pour ce qui concerne la « libéralisation totale de l'avortement ». Or, elle constate que le média n'a pas procédé à une rectification conforme à l'art. 6 du Code et à sa recommandation, car, d'une part, elle n'a pas été faite de manière explicite et visible - d'autant plus que l'hyperlien de la page web contenant l'article porte toujours le titre initial ; et parce que d'autre part, elle n'a pas été rapide puisque le fait que l'article soit resté en ligne pendant quatre jours a eu des conséquences non négligeables : la modification n'a eu lieu qu'un jour avant le débat du 23 octobre – permettant ainsi de mobiliser une partie de l'opinion publique pour faire basculer le débat.

Le plaignant estime d'abord que les éléments avancés par le média dans sa réponse sonnent comme des aveux de fautes déontologiques et que les précisions apportées ne changent rien à sa perception de l'article.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réponse

Le conseil du média et du journaliste réitère ses premiers arguments. Il conteste le caractère erroné du titre ou l'intention du média d'induire les lecteurs en erreur, soulignant qu'il n'y est pas affirmé que les propositions de loi proposeraient de permettre l'avortement jusqu'à la naissance sans condition, et il n'y est pas omis volontairement le cadre dans lequel ces propositions permettraient l'IVG au-delà du délai de 18 semaines.

Il note ainsi que la proposition de loi du PS ne faisait pas état d'autres conditions que celles énoncées dans l'article, dans le cadre desquelles l'IVG serait permise au-delà du délai de 18 semaines, estimant que le média n'a donc pas manqué de vérifier ou de rapporter correctement ces informations. Il explique qu'au moment de la publication de l'article, cette proposition ne faisait pas état du cadre strict décrit par le plaignant dans sa plainte.

Il relève que la proposition de loi du parti Défi ne prévoyait pas non plus, au moment de la publication de l'article, d'autres conditions de dépassement du délai, et ne limitait pas l'hypothèse de la situation psychologique de la mère comme obstacle sérieux à la poursuite de la grossesse aux cas de viol ou de toxicomanie entraînant un déni de grossesse, et n'exigeait pas non plus l'avis de deux médecins.

Il considère que le média a correctement rapporté les deux cas, présents dans la proposition de loi du PTB, pour lesquels l'IVG serait autorisée au-delà du délai de 18 semaines : l'existence d'un risque que l'enfant à naître soit atteint d'une affection grave et incurable, et l'hypothèse liée à la situation psychologique de la mère. Il considère que la plaignante ne peut lui reprocher de ne pas avoir évoqué

que la proposition prévoyait que l'avis d'un deuxième médecin soit joint au dossier – et souligne l'erreur de la plaignante dans sa plainte lorsqu'elle affirmait que l'avis de deux médecins était nécessaire – puisque le propos de l'article consistait essentiellement à attirer l'attention du lecteur sur l'état des propositions de loi au moment de leur rédaction, qui visaient toutes à dépénaliser l'avortement et en assouplir les conditions. Pour appuyer cette allégation, il se réfère à la jurisprudence du CDJ qui estime que le degré de précision qu'un média donne à une information relève de sa liberté rédactionnelle.

Finalement, il note que l'affirmation de la plaignante selon laquelle toutes les propositions de loi envisageaient un délai de 18 semaines est erronée car la proposition du PTB prévoyait un délai de 20 semaines.

Concernant le contenu de l'article, le conseil du média et du journaliste relève d'abord que le média a bien exprimé des jugements de valeur, c'est-à-dire des opinions, dans le cadre de l'article. Toutefois, il conteste que l'expression de ces opinions empêcherait le lecteur de disposer des informations objectives relatives aux projets de loi. Effectivement, le média a pratiqué une distinction entre, d'une part, la première partie de l'article intitulée « Une libéralisation totale » – qui n'implique pas que l'IVG serait autorisée sans condition, mais qu'il s'agit d'une dépénalisation et d'un assouplissement des conditions – reprenant les informations ayant trait aux propositions de loi et d'autre part, la seconde partie de l'article intitulée « Une négation d'humanité » reprenant les opinions du journaliste et du média relativement à la première partie. Il se base sur des passages du texte pour démontrer que l'expression d'opinions était manifeste – tel que « Ces différentes propositions de loi (...) nous posent question » – et dans lesquels l'auteur exprime les raisons pour lesquelles il se sent interpellé, afin d'attirer l'attention du public sur un débat sociétal important. Il appuie son propos en se référant à la Convention européenne des droits de l'Homme et à la jurisprudence de sa Cour.

En conclusion, le conseil réfute les griefs du plaignant et affirme que le média met en avant, dans l'article litigieux, le contenu des propositions de loi, en ayant pour objectif de manifester une réflexion critique et de susciter un débat philosophique et démocratique sur la question sociétale et éthique de l'IVG, conformément à son droit à la liberté d'expression.

Le conseil du journaliste et du média conteste de nouveau que le titre de l'article laisse penser que les propositions de loi envisagent un avortement sans restriction. Il expose qu'en outre, le contenu de l'article nuance le titre en précisant que chacune des propositions de loi prévoit une dépénalisation totale de l'IVG, son autorisation sans limite précise dans le temps, et en rappelant les limites spécifiques de cette autorisation en reflétant le contenu des diverses propositions.

Il souligne que la mise à jour du titre de l'article ne constitue pas une reconnaissance de faute car il n'en existe pas, et que cette modification relève de sa liberté. Il précise que dans le contexte de rédaction de l'article initial, les propositions de loi n'avaient pas encore fait l'objet d'un débat abouti ; que l'Open Vld n'a déposé sa proposition qu'après la publication de l'article, et que de nombreux échanges et de prises de position des partis ont eu lieu ensuite dans les médias. Il estime que ces éléments nouveaux justifiaient la mise à jour de l'article, afin d'en développer la portée du titre et de la nuancer davantage. Il réfute l'argument selon lequel le changement du titre violerait l'art. 6 du Code de déontologie. Il juge ce grief irrecevable car non mentionné dans la plainte initiale. Il estime qu'en tout état de cause, il repose sur une erreur de droit car la plaignante, selon lui, confond « mise-à-jour » et « rectification », cette dernière requérant que les faits aient été présentés erronément, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque les deux versions du titre font correctement état d'une même réalité : l'examen par les projets de loi d'une dépénalisation totale de l'IVG et son autorisation sans limite claire dans le temps. Il ajoute, de nouveau, que le contenu de l'article permet de compléter et de nuancer les titres, et que le fait que l'hyperlien de la page web du média reprenne le titre initial confirme la portée similaire des deux titres, ainsi que l'absence de volonté de corriger une quelconque erreur.

Ensuite, le conseil note qu'il convient d'écarter l'argument de la plaignante selon lequel le média cherchait à mobiliser l'opinion publique de manière déloyale à la veille de la tenue des débats parlementaires de la commission « Justice » de la Chambre des représentants. De fait, l'article avait comme seul objectif d'encourager un débat d'idées dans un esprit démocratique, et ni le titre ni le contenu de l'article ne permettent de soutenir cette allégation.

Il rappelle encore la liberté d'expression garantie par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par la Cour, qui protège aussi les opinions.

Concernant le comportement répétitif qui lui est imputé par la plaignante, selon laquelle le média aurait déjà tenté d'influencer l'opinion publique par la diffusion d'informations déformées, il se réfère à la décision du CDJ qui faisait mention d'une simple erreur de référence, qui plus est, corrigée.

Le conseil du média et du journaliste estime que la réplique du plaignant ne se réfère à aucun passage des observations en réponse du média pour alléguer qu'elles « sonnent plutôt comme des aveux de

fautes déontologiques ». Il note que la perception du plaignant de l'article est erronée, tout comme celle des observations en réponse du média. Il indique que l'article reflète correctement le contenu des diverses propositions de lois déposées à la Chambre des représentants au moment de la rédaction de l'article, ce que le plaignant ne conteste pas. Il souligne qu'il reconnaît lui-même ne pas s'être pleinement informé ou avoir vérifié précisément le contenu des différents projets de loi. Or, note-t-il, la proposition Défi prévoyait que la pratique de l'IVG pourrait être effectuée au-delà d'un délai de 18 semaines, donc sans limite et en dehors d'un cas médical. L'article a ensuite été mis à jour en raison de la proposition de loi de l'Open Vld qui n'allait pas aussi loin.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ relève que l'article en cause se présente comme une analyse critique du travail parlementaire sur les questions éthiques, principalement l'avortement, à un moment où le gouvernement fédéral est en affaires courantes. Il note que cette analyse critique relève de la liberté éditoriale du journaliste et du média pour autant que celle-ci s'exerce en toute responsabilité, notamment sur le plan du respect de la vérité et de la distinction entre les faits, les analyses et les opinions.

1. Concernant la version originelle de l'article parue le 18 octobre
- dans sa première partie :

Le CDJ note que le passage de la première partie de l'article qui conclut, après avoir décrit la teneur des différentes propositions de loi dont certaines variantes conditionnelles ont été détaillées, qu'« il s'agit ni plus ni moins d'une libéralisation totale de l'avortement » (une expression également reprise en intertitre), relève d'une exagération qui altère le sens de l'information donnée. Soit cette conclusion résume ce qui précède de manière inexacte (l'avortement reste soumis à certains délais légaux et les possibilités d'avortement jusqu'à la naissance sont limitées par un cadre rigoureusement défini par la loi et entourées de garanties légales), soit elle traduit l'opinion personnelle du journaliste, une opinion qui, à cet endroit du texte, n'est pas identifiable comme telle, n'est pas sourcée et est contraire aux faits.

Le Conseil constate également que s'il relève de la liberté du journaliste de ne pas identifier dans cette première partie d'article l'ensemble des dispositions prévues dans chaque proposition de loi, pour autant, ne pas avoir indiqué au lecteur que la législation existante permettait déjà, dans certaines situations spécifiques d'avorter au-delà du délai légal, constituait en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors que l'article entendait mettre en avant l'extension des limites de temps et des conditions de l'IVG. Il note que cette omission est d'autant plus flagrante qu'au moins une des situations existantes qui était reprise dans la proposition de loi d'un parti, était mentionnée dans l'article au nombre des extensions envisagées.

- dans sa seconde partie :

Le Conseil observe que si le second volet de l'article relève visiblement du commentaire et de l'opinion du journaliste, notamment parce qu'il s'ouvre en indiquant que ces différentes lois « nous posent question », il n'en demeure pas moins que certains des constats qui y sont émis, et qui sont résumés par le second intertitre (« Une négation d'humanité »), sont contredits par les faits (« ce qui se passe actuellement au niveau des décideurs politiques, c'est que certaines valeurs humaines essentielles sont purement et simplement niées (...) c'est le caractère humain, l'humanité, qui est purement et simplement nié », « on assiste cependant, ces trente dernières années, en Belgique et ailleurs, à une négation pure et simple de cette question. Avec aujourd'hui une conséquence inévitable : on peut désormais envisager d'avorter jusqu'à la naissance » ; « une étape ultérieure sera, tôt ou tard, la suivante : autoriser l'euthanasie d'un nouveau-né, sur simple décision de la mère »).

Le CDJ rappelle que la liberté d'opinion n'éluide pas le respect des faits dans le chef des journalistes. Il invite par ailleurs le média à distinguer à l'avenir davantage la partie factuelle et la partie commentaire/opinion des articles - notamment par des moyens graphiques (encadré) - de manière à éviter toute confusion possible dans le chef des lecteurs.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 4 (approximation) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

CDJ - Plainte 19-27 - 20 janvier 2021

2. Concernant la seconde version de l'article parue le 22 octobre

Le CDJ constate que le média a publié le 22 octobre une nouvelle version de l'article originel dont plusieurs passages ont été réécrits, aménagés ou supprimés, parlant désormais notamment de « libéralisation pratiquement totale », précisant que le déni d'humanité est celui « de l'enfant à naître » ou supprimant le passage relatif à l'euthanasie des nouveau-nés. Il note que ce faisant, les griefs jugés fondés pour la première version ne le sont plus dans la seconde, à l'exception de l'omission d'information relative à l'existence dans la législation actuelle de la possibilité d'avorter jusqu'à la naissance qui subsiste alors que l'article entend toujours mettre en avant l'extension des limites de temps et des conditions de l'IVG.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ prend acte de la position du média qui déclare que le second article est une simple mise à jour du premier et non une rectification. En tout état de cause, à considérer même que ce second article aurait remplacé le premier et se limiterait à proposer une réécriture et une correction de celui-ci, le CDJ devrait constater que cette rectification n'est pas intervenue de manière explicite (reconnaissance et identification de l'erreur, correction de celle-ci) comme le prévoient l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

3. Le titre des articles

Le Conseil observe que le titre de l'article originel contesté par les plaignants (« Permettre l'avortement jusqu'à la naissance ») évoque les termes d'un débat dont l'article se fait l'écho sans pour autant constituer en soi une affirmation. Bien qu'ouvert à interprétation, il ne peut en tant que tel être considéré comme contraire à la vérité. Le Conseil note que c'est en liaison avec l'article et non par lui-même que le titre peut susciter une équivoque.

Il constate par ailleurs que la forme interrogative du titre de la seconde version de l'article (« Avortement : jusqu'à la naissance ? ») rend plus correctement compte des éléments du débat.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

4. Concernant la récurrence éventuelle

Ainsi qu'il a déjà pu le souligner à plusieurs reprises, le CDJ rappelle que la récurrence n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen-même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte, mais qu'elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé.

Le CDJ constate que l'avis sur plainte du CDJ dans le dossier 14-09 du CDJ, auquel la partie plaignante se réfère, déclarait fondé le grief de défaut de vérification de l'information, tandis que la présente décision épingle des manquements quant au respect de la vérité (dont une déformation et une omission d'information) et à la distinction entre faits et opinion. Les griefs établis étant distincts, il en conclut qu'il ne peut y avoir de récurrence dans le chef du média. Le fait que les productions médiatiques visées aient toutes deux porté sur des questions éthiques n'y change rien.

Décision : la plainte est fondée relativement aux art. 1, 3, 4 et 5 pour ce qui concerne l'article initial, relativement à l'art. 3 pour ce qui concerne la seconde version de l'article ; la plainte n'est pas fondée relativement aux art. 1 et 3 pour ce qui concerne les titres des articles.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ demande à Cathobel.be de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de Cathobel.be consacré aux propositions de loi visant à modifier la loi relative à l'IVG ne respectait pas la vérité et confondait faits et opinions

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 janvier 2021 qu'un article de Cathobel.be qui évoquait et analysait différentes propositions de loi visant à modifier la loi relative à l'IVG contrevient aux art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 4 (approximation) et 5

CDJ - Plainte 19-27 - 20 janvier 2021

(confusion faits-opinion) du Code de déontologie. Le Conseil a notamment relevé que certains passages de l'article étaient contraires aux faits ou rendaient compte de l'opinion personnelle du journaliste sans la distinguer de ces derniers. Il a également noté que l'article omettait de préciser que la législation existante permettait déjà, dans certaines situations spécifiques, d'avorter jusqu'à la naissance alors qu'il portait pourtant sur l'extension des limites de temps et des conditions de l'IVG.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article et dans la version originelle qu'il a remplacée. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus, sauf pour ce qui concerne les griefs exprimés à l'encontre du titre de l'article originel sur lesquels le CDJ s'est exprimé par vote : 12 votes se sont exprimés pour déclarer ces griefs non fondés, 5 pour les dire fondés. Aucun membre ne s'est abstenu. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président